

## DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 142

# GESTION DES APPAREILS MOBILES PERSONNELS ET DES RÉSEAUX SOCIAUX

### PRÉAMBULE

Les appareils mobiles et les plateformes de collaboration en ligne influencent la façon dont nous travaillons ensemble et nous nous engageons les uns avec les autres. Le Conseil scolaire du Nord-Ouest (CSNO) vise à assurer que les façons dont ces outils sont utilisés durant les heures d'enseignement encouragent des environnements d'apprentissage et de travail bienveillants et respectueux. Pour ces raisons, le Conseil scolaire s'attend à ce que son personnel assure une utilisation appropriée des appareils mobiles personnels et des réseaux sociaux durant les heures d'enseignement. Ceci dans le but de promouvoir des environnements d'apprentissage, sans distraction, qui favorisent le bien-être des élèves ; limitent les occasions de harcèlement ; et protègent la vie privée personnelle et l'intégrité pédagogique.

### DÉFINITIONS :

**Confiscation** : le personnel prend possession de l'appareil mobile personnel d'un élève. Les appareils ne sont pas nécessairement considérés comme confisqués lorsque le personnel demande aux élèves de les ranger quelque part (par exemple, dans leur casier, leur sac à dos, sur le bureau du professeur ou dans un conteneur de stockage d'appareils mobiles personnels).

**Temps d'enseignement** : inclus toute la période pendant laquelle les élèves sont en classe, ainsi que le temps en dehors de la classe où les enseignants veillent à ce que les activités d'apprentissage soient dirigées vers l'atteinte des objectifs des programmes d'études approuvés et des plans de soutien pédagogique.

**Temps non pédagogique** : comprends les moments de la journée scolaire où les élèves ne sont pas en classe avec un enseignant. Cela inclut les périodes avant et après l'école, les pauses et le midi.

**Appareils mobiles personnels** : désigne tout appareil électronique personnel pouvant être utilisé pour communiquer ou accéder à Internet ou à un réseau cellulaire, comme un téléphone portable, une tablette, un ordinateur, une console de jeu ou une montre connectée.

**Médias sociaux**: plateformes en ligne qui permettent aux utilisateurs de créer, partager et échanger du contenu avec d'autres personnes. Ces plateformes incluent des sites web et des applications mobiles où les utilisateurs peuvent publier des messages, des photos, des vidéos et interagir avec d'autres membres.

### DIRECTIVES :

1. Cette directive administrative s'applique à l'utilisation des appareils mobiles personnels par les élèves et les membres du personnel et à leur accès aux réseaux sociaux sur le réseau du Conseil pendant les heures d'enseignement et lors d'événements sanctionnés par l'école, dans ou en dehors de l'école.

- 1.1. Les élèves et les membres du personnel qui apportent des appareils mobiles personnels à l'école doivent se conformer à cette directive administrative.
- 1.2. Ceux qui refusent de se conformer à cette directive peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.
2. Seulement les appareils du Conseil auront accès au système Wi-Fi de Conseil
  - 2.1. Aucun appareil mobile personnel aura accès au système Wi-Fi du Conseil.
  - 2.2. La direction d'école peut permettre que certains appareils mobiles personnels aient accès aux systèmes Wi-Fi de l'école. Une demande doit être soumise aux services technologiques du Conseil pour permettre l'accès.
3. Les écoles ont le droit et l'autorité de confisquer temporairement, de restreindre et/ou d'interdire l'utilisation des appareils mobiles personnels lorsque les élèves ou les membres du personnel se trouvent sur la propriété de l'école et/ou assistent à des activités parrainées par l'école.
  - 3.1. Les écoles sont encouragées à mettre en place des restrictions exigeant que les élèves et les membres du personnel gardent leurs téléphones en mode silencieux ou éteint et hors de vue pendant le temps d'enseignement dans les classes de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année.
  - 3.2. Les écoles devraient prendre en considération les éléments suivants lorsqu'elles décident des restrictions et/ou de l'interdiction :
    - 3.2.1. Les attentes claires et cohérentes à la fin d'un cours lorsque les élèves sont permis de quitter la classe plus tôt, car cela peut être un moment problématique qui doit être surveillé.
  - 3.3. La confiscation, les restrictions et/ou l'interdiction peuvent s'étendre à :
    - 3.3.1. Les élèves et/ou le personnel ;
    - 3.3.2. Le temps d'enseignement ;
    - 3.3.3. Les périodes de non-enseignement ;
    - 3.3.4. Les moments où les élèves sont en déplacement ;
    - 3.3.5. Les activités parascolaires, les événements parrainés par l'école, sur ou en dehors de l'école ;
    - 3.3.6. Des emplacements spécifiques à l'intérieur du bâtiment et/ou de la propriété de l'école.

## **PROCÉDURES**

1. Le Conseil doit restreindre l'accès à toutes les plateformes de médias sociaux sur les réseaux scolaires et ces appareils scolaires.
  - 1.1. Les plateformes suivantes ne sont pas approuvées sur le réseau internet du Conseil:
    - 1.1.1. TikTok
    - 1.1.2. Snap Chat
    - 1.1.3. WhatsApp
    - 1.1.4. WeChat
    - 1.1.5. X (anciennement Twitter)
2. Des aménagements pour l'utilisation limitée des appareils mobiles personnels pendant les temps d'enseignement sont requis :
  - 2.1. Pour soutenir, surveiller ou réguler un état de santé et/ou une condition médicale identifiée conformément sur le plan médical scolaire de l'élève, selon la décision de la direction d'école;

- 2.2. À des fins éducatives, notamment en matière de littératie numérique, selon la décision de la direction d'école ;
- 2.3. Pour répondre à un besoin éducatif inclusif identifié (besoin d'accessibilité et d'adaptation), y compris les besoins en santé mentale conformément au plan de soutien individuel de l'élève, selon la décision du directeur ; et/ou
- 2.4. En cas d'urgence, qu'elle soit réelle ou simulée.
  - 2.4.1. En cas d'urgence, la direction d'école ou son représentant communiquera les règles d'utilisation acceptable des appareils mobiles personnels.
- 2.5. Préciser les emplacements hors de vue et/ou les modalités de rangement des appareils mobiles personnels.
3. La direction d'école peut autoriser une utilisation spécifique d'un appareil mobile personnel pendant la journée scolaire au cas par cas.
4. Les écoles doivent communiquer que la sécurité et le rangement de ces objets relèvent de la seule responsabilité de l'élève.
  - 4.1. Nonobstant la confiscation à des fins disciplinaires, le Conseil n'assume aucune responsabilité quant à la sécurité, à la protection, à la perte, à la réparation ou au remplacement de ces objets, sauf en cas de négligence grave.
  - 4.2. Lorsque les appareils mobiles personnels sont temporairement confisqués aux élèves par le personnel, ils doivent être rangés de manière sécurisée.
  - 4.3. Pour les élèves, les mesures disciplinaires pour possession et/ou utilisation inappropriées sont progressives et peuvent inclure :
    - 4.3.1. Demande de ranger l'appareil ;
    - 4.3.2. Entretien avec l'élève et/ou les parents ;
    - 4.3.3. Confiscation temporaire, où l'élève ou les parents peuvent récupérer l'appareil mobile personnel ultérieurement ; et/ou
    - 4.3.4. Interdiction d'utiliser l'appareil sur la propriété de l'école.
  - 4.4. Si un membre du personnel ne respecte pas cette directive administrative, un suivi sera effectué par la direction d'école.
    - 4.4.1. Une lettre de réprimande peut être remise au membre du personnel après le deuxième rappel.
  - 4.5. Les appareils mobiles personnels sont interdits :
    - 4.5.1. Dans les salles de bains et les vestiaires ;
  - 4.6. Les écoles ne sont pas des bâtiments publics, et il est interdit de partager ou d'enregistrer des vidéos et/ou des photos d'individus sans leur consentement explicite.
  - 4.7. Les vidéos et photos peuvent être prises lors d'événements publics sur la propriété de l'école lorsque l'attente en matière de vie privée n'est pas raisonnable.
  - 4.8. Les procédures administratives de l'école doivent être partagées annuellement avec les parents, le personnel et les élèves, et garantir que les politiques et/ou procédures sont facilement accessibles à la communauté scolaire et/ou au public.

*Références : Article 67 de la Education Act  
Ministerial order (#014/2024)*